



AVIS N° 2024-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 15 MAI 2024

**PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES  
DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE  
PASSATION DES TROIS (03) MARCHES CI-APRES :**

- 1) N°F\_DAAF\_73258 RELATIF A LA CONFECTON ET IMPRESSION DE BACHE AU LOGO DE LA VILLE, DE DRAPEAUX, DE BADGE, MACARON, BANDEROLES, PLAQUETTES D'INFORMATION, AUTRES INSIGNE DISTINCTIFS ET DE DIVERS IMPRIMES (REGISTRES DE FICHES COMPTABLES, DES LIVRETS DE FAMILLE, CAHIERS DE MAISON, FORMULAIRE ALGORITHME) AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU ;
- 2) N°F\_DAAF\_73247 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'OPTIMISATION DE GUICHET UNIQUE ET DE L'ATTRIBUTION DES PRIX D'EXCELLENCE AUX MEILLEURS ELEVES DE LA COMMUNE DE COTONOU ;
- 3) N°F\_DAAF\_83513 RELATIF A L'ACQUISITION DE VIVRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONTINGENCE DE LA COMMUNE DE COTONOU, LOTS 1 et 2.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau d'envoi n°607/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 avril 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 814-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou a transmis à l'ARMP, un ensemble de pièces dont la lettre n°606/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 avril 2024 portant demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres et de poursuite de procédures ;

Que dans ladite lettre, la PRMP de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

- « *J'ai l'honneur de rendre compte à votre Autorité que la mairie de Cotonou a engagé au titre de l'exercice 2023, les procédures sus-référencées qui n'ont pas connu un achèvement en 2023. Du fait du retard de publication du plan de passation des marchés publics de l'exercice 2024 de la mairie de Cotonou sur le portail web (SIGMaP) des marchés publics, les projets de contrat relatifs aux dossiers cités en référence n'ont pas été approuvés avant l'expiration du délai de validité des offres afférentes.*
- *Par ailleurs, il convient de préciser que lesdits marchés ont été prévus au plan de travail 2024 et leurs fiches de disponibilité au titre de l'exercice 2024. En réponse à la demande adressée aux attributaires provisoires desdits marchés en 2024, ces derniers ont confirmé leurs offres et prorogé leurs délais de validité jusqu'à l'ordre de service d'exécuter des marchés. Aussi ont-ils fourni un engagement à renouveler leurs garanties de soumission » ;*

Que les procédures concernées sont au nombre de trois (3) à savoir :

- 1) N°F\_DAAF\_73258 relatif à la confection et impression de bâche au logo de la ville, de drapeaux, de badge, macaron, banderoles, plaquettes d'information, autres insignes distinctifs et de divers imprimés (registres de fiches comptables, des livrets de famille, cahiers de maison, formulaire algorithme) au profit de la mairie de Cotonou ;
- 2) N°F\_DAAF\_73247 relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre de l'optimisation de guichet unique et de l'attribution des prix d'excellence aux meilleurs élèves de la commune de Cotonou ;
- 3) N°F\_DAAF\_83513 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou, lots 1 et 2 ;

Qu'au regard de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de poursuivre la procédure de contractualisation desdits marchés ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la Commune de Cotonou porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise aux trois (03) conditions cumulatives obligatoires ci-après, à satisfaire par l'autorité contractante :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures concernées ont été toutes lancées le 24 octobre 2023, mais qu'elles n'ont pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la fin de l'exercice budgétaire 2023 ;

Que la PRMP de la Commune de Cotonou a indiqué dans sa lettre que « *les projets de contrat relatifs aux dossiers cités en référence n'ont pas été approuvés avant l'expiration du délai de validité des offres afférentes* » ;

Qu'il en résulte que le délai de validité des offres a déjà expiré et qu'en conséquence, les procédures concernées ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, ledit

délai pour les attributaires provisoires, en vue de permettre la poursuite desdites procédures jusqu'à l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de la Commune de Cotonou a produit les copies des lettres :

- sans référence en date du 11 avril 2024, de l'entreprise « ELSEKO10 », attributaire provisoire du marché N°F\_DAAF\_73258 relatif à la confection et impression de bâche au logo de la ville, de drapeaux, de badge, macaron, banderoles, plaquettes d'information, autres insignes distinctifs et de divers imprimés (registres de fiches comptables, des livrets de famille, cahiers de maison, formulaire algorithme) au profit de la mairie de Cotonou ;
- n°015/SIB/DG/2024 et n°016/SIB/DG/2024, toutes du 28 mars 2024, de l'entreprise « SOLUTION INFORMATIQUE BENIN », attributaire provisoire du marché N°F\_DAAF\_73247 relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre de l'optimisation de guichet unique et de l'attribution des prix d'excellence aux meilleurs élèves de la commune de Cotonou ;
- sans référence en date du 11 avril 2024, de l'entreprise « ELSEKO10 », attributaire provisoire du marché N°F\_DAAF\_83513 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou ; lot 1 : acquisition de vivres alimentaires ;
- n°002/AKKA TRADING/G/SP/2024 du 22 avril 2024, de l'entreprise « AKKA TRADING SARL », attributaire provisoire du marché N°F\_DAAF\_83513 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou ; lot 2 : acquisition de vivres non alimentaires ;

Que dans ces lettres, chacun des attributaires provisoires a respectivement confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre et de sa garantie de soumission jusqu'à l'obtention ou la réception de l'ordre de service de commencer l'exécution du marché pour certains, et jusqu'à l'attribution définitive pour l'un d'entre eux ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres jusqu'aux termes pour lesquels ils se sont engagés, sont conformes et recevables, parce que s'étendant jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures est satisfaite par la Commune de Cotonou ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Cotonou a également produit copies de trois (03) fiches portant « Situation d'exécution d'une rubrique budgétaires », signées du Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Commune le 25 mars 2024 ;

Que lesdites fiches mentionnent **le crédit disponible** et la rubrique budgétaire concernée ;

Qu'à l'examen, les rubriques budgétaires renseignées (24421 : Matériel informatique exercice courant ; 60583 : Confection ou achats de badges, macarons et autres insignes distincts ; 658311341 : Appui aux centres sociaux) concernent les marchés objet de la demande d'avis de poursuite de procédures ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la Commune de Cotonou a fourni une copie du plan de passation des marchés publics 2024 publié de l'autorité contractante, mentionnant que ledit plan a été publié le 07 mars 2024 ; 

Qu'une recherche sur le portait web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que la Commune de Cotonou dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 07 mars 2024, dans lequel les marchés concernés figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
8	F_DAAF_89421	Acquisition de matériels informatiques dans le cadre de l'optimisation du guichet unique et de l'attribution des prix d'excellence aux meilleurs élèves de la commune de Cotonou (en cours)
12	F_DAAF_89430	Confection et impression de bâche au logo de la ville, de drapeaux, de badge, macaron, banderoles, plaquettes d'information, autres insignes distinctifs et de divers imprimés (registres de fiches comptables, des livrets de famille, cahiers de maison, formulaire algorithme) au profit de la Mairie de Cotonou (en cours)
64	F_DDLP_91502	Acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou (en cours)

Qu'il se dégage des informations ci-dessus que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est également remplie par la Commune de Cotonou ;

Que toutes les trois (03) conditions cumulatives d'obtention de l'autorisation de poursuite de procédure étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou à poursuivre les procédures de passation des marchés :**

- N°F\_DAAF\_73258 relatif à la confection et impression de bâche au logo de la ville, de drapeaux, de badge, macaron, banderoles, plaquettes d'information, autres insignes distinctifs et de divers imprimés (registres de fiches comptables, des livrets de famille, cahiers de maison, formulaire algorithme) au profit de la mairie de Cotonou ;
- N°F\_DAAF\_73247 relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre de l'optimisation de guichet unique et de l'attribution des prix d'excellence aux meilleurs élèves de la commune de Cotonou ;
- N°F\_DAAF\_83513 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou, lots 1 et 2.

